

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

03 mai 2015
Arrêté n° 4180 du

**portant création, missions, composition et fonctionnement de la
commission sectorielle des ressources documentaires destinées aux
établissements d'enseignement supérieurs et de recherche scientifique.**

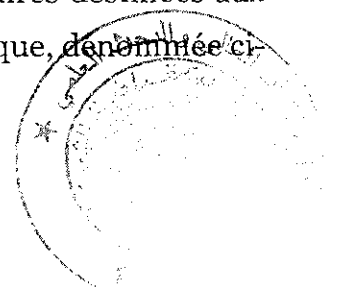
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administrateur centrale des ministères, notamment son article 18 ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n°154 du 14 mai 2012, modifié, portant création, missions, composition et fonctionnement de la commission nationale des ressources documentaires destinées aux établissements d'enseignement supérieurs et de recherche,
- Vu l'arrêté n° 393 du 17 juin 2014 instituant une commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques,

Arrête:

Article 1^{er} : Le présent arrête a pour objet la création d'une commission sectorielle des ressources documentaires destinées aux établissements d'enseignement supérieurs et de recherche scientifique et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art 2 : Il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission sectorielle des ressources documentaires destinées aux établissements d'enseignement supérieurs et de recherche scientifique, dénommée ci-après « la commission ».

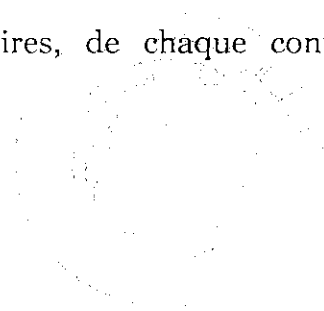


Art 3 : La commission est chargée :

- d'étudier les besoins spécifiques au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans le domaine de la documentation,
- de fixer la politique d'acquisition des ressources documentaires, du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- de promouvoir une stratégie de développement et de valorisation de la production scientifique nationale,
- de participer à la promotion du système de documentation du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- de fixer les moyens d'appui à la formation des bibliothécaires, des documentalistes et des utilisateurs,
- de proposer toute mesure permettant de promouvoir le système de documentation universitaire.

Art 4 : La commission est composée des membres suivants :

- Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou son représentant, Président ;
- Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, ou son représentant ;
- Le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, ou son représentant ;
- Le directeur des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires, ou son représentant ;
- Le directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique, ou son représentant,
- Le responsable technique du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;
- Neuf (9) enseignants chercheurs et chercheurs permanents choisis parmi les membres de la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ,représentants les conférences régionales des universités du centre, de l'est et de l'ouest et couvrants les différents domaines scientifiques selon l'excellence de chaque région ;
- Un (1) représentant des bibliothèques universitaires, de chaque conférence régionale des universités.



Art 5 : La liste des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique pour une durée de trois (3) années renouvelables.

Art 6 : La commission peut créer des sous-commissions. Elle peut faire appel au besoin, à des experts.

Art 7 : La commission se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de son président ou des deux tiers de ses membres.

Art 8 : Lors de sa première session, la commission élabore et adopte son règlement intérieur. Une copie du règlement intérieur est transmise au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art 9 : Le président de la commission élabore l'ordre du jour des sessions ordinaires. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour ainsi que tous les documents relatifs au déroulement des travaux, sont adressés aux membres de la commission, quinze(15) jours au moins avant la date prévue de la session.

Art 10 : Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre spécial, coté, paraphé et signé par le président. Une copie des procès verbaux est transmise au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art 11 : L'accès à la documentation, par les utilisateurs, est assuré par le Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique, à travers le système national de documentation en ligne (SNDL).

Art 12 : Les responsables de laboratoires et de bibliothèques universitaires, et autres personnels autorisés, sous l'autorité du Chef d'établissement universitaire ou de recherche, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de porter assistance aux utilisateurs et de mettre à leur disposition toutes les facilités nécessaires à l'utilisation du SNDL (ouvertures de comptes et formations).

Art 13 : Le Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique assure le secrétariat de la commission.